

PRESIDENCE DE LA REPUBLIQUE

SECRETARIAT GENERAL
DU GOUVERNEMENT



REPUBLIQUE DU CONGO

Unité - Travail - Progrès

**Décret n° 2003-240 du 23 Septembre 2003.....
portant élévation et nomination à titre exceptionnel
dans l'ordre du mérite congolais.**

Le Président de la République,

Vu la Constitution ;

Vu le décret n° 86-903 du 6 août 1986 désignant le Président de la République en qualité de Grand Maître des ordres nationaux et fixant les modalités exceptionnelles d'attribution de la dignité de grand croix;

Vu le décret n° 86-905 du 6 août 1986 modifiant le décret n° 60-205 du 28 juillet 1960 fixant les modalités d'attribution des décorations des ordres du mérite congolais, du dévouement congolais et de la médaille d'honneur;

Vu le décret n° 86-896 du 6 août 1986 portant réglementation de remise et du port des décorations des différents ordres nationaux;

Vu le décret n° 97-7 du 4 novembre 1997 portant création de la maison militaire du Président de la République;

Vu le décret n° 2001-179 du 10 avril 2001 portant création du conseil des ordres nationaux;

Vu le décret n° 2001-330 du 16 juin 2001 portant réorganisation de la maison militaire du Président de la République;

Vu le décret n° 2002-341 du 18 août 2002 tel que rectifié par les décrets n°s 2002-364 du 18 novembre 2002 et 2003-94 du 7 juillet 2003 portant nomination des membres du Gouvernement ;

DECRETE :

Article premier.- Est élevé, à titre exceptionnel, dans l'ordre du mérite congolais.

A LA DIGNITE DE GRAND OFFICIER

- Monsieur Raymond MBOULOU.

Article 2.- Sont nommés, à titre exceptionnel, dans l'ordre du mérite congolais.

AU GRADE DE COMMANDEUR

- Monsieur Jean Jacques BOUYA.

AU GRADE D'OFFICIER

- Monsieur Rigobert Roger ANDELY
- Monsieur ZHAO CHONGXIN
- Monsieur Jean Marie IWANDZA
- Monsieur Jean Bruno Richard ITOUA
- Monsieur Louis KANOHA-ELENGA
- Monsieur Joseph POATY
- Monsieur Jules OBAMI.

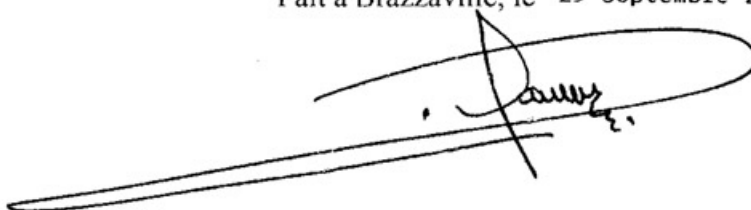
AU GRADE DE CHEVALIER

- Madame Xi WEIMIN
- Monsieur David NKELE
- Monsieur Alphonse NKOUNKOU
- Monsieur Pierre Camille EQUENAT
- Monsieur Philippe MBAMPE
- Monsieur Gaston NDIVILI
- Monsieur Raphaël ANDOMOUI.

Article 3.- Les droits de chancellerie prévus par les textes en vigueur ne sont pas applicables.

Article 4.- Le présent décret sera inséré au Journal officiel et communiqué partout où besoin sera./-

Fait à Brazzaville, le 23 Septembre 2003



Denis SASSOU N'GUESSO.-